



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

E-mail : question@mi-is.be
Tél : 02/508.85.86
Url : www.mi-is.be

**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Lundi 22 décembre 2008

Circulaire concernant les nouvelles mesures touchant le Fonds Social Mazout

Introduction

Afin de mieux répondre aux besoins des consommateurs de mazout à faibles revenus, le Conseil des Ministres a décidé un ensemble de mesures visant à améliorer l'intervention du Fonds Social Mazout.

Ces décisions ont été traduits dans les articles 249 et suivants du projet de loi programme qui a été voté à la Chambre le 11 décembre 2008.

Les mesures d'exécution ont été coulées dans un projet d'arrêté royal, soumis au Conseil des Ministres du 19 décembre 2008.

Toutefois, afin de vous permettre dès le 1^{er} janvier d'informer les personnes qui sollicitent l'intervention du fonds, je vous communique dès à présent les modalités de travail.

La première modification importante est l'annualité de la période de chauffe. Le Fonds va fonctionner du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ceci va permettre de pouvoir étendre la période de demande et d'éviter des afflux massif.

La deuxième modification est le transfère de la 4^{ème} catégorie vers le SPF Economie. Les CPAS ne devront dès lors plus gérer que les 3 premières catégories.

La troisième modification est la suppression du seuil d'intervention. En effet, pour la première fois, en décembre certaines personnes n'ont pas pu recevoir d'allocation car le prix du mazout était en dessous du seuil d'intervention.

La quatrième modification est d'assurer une allocation minimum de 210€ pour 1500 litres.

Cette circulaire reprend l'ensemble des mesures pour l'application du Fonds social Mazout, y tenant compte de ces nouveaux éléments.

ATTENTION :

- Pour les livraisons qui ont eu lieu du 1 septembre 2008 au 31 décembre 2008 : le CPAS reste compétent pour les 4 catégories. La circulaire du 29 août 2008 concernant la période de chauffe 2008-2009 relative au Fonds social mazout reste d'application ;
- Pour les livraisons qui ont lieu à partir du 1 janvier 2009, ce sont les nouvelles mesures qui sont d'application

Les points suivants seront traités :

1. Type de ménage et type de revenus
2. Les catégories
3. Les combustibles éligibles
4. Les logements éligibles
5. La période de chauffe
6. Le montant de l'allocation
7. L'enquête sociale et pièces justificatives
8. Pas de cumul avec les réductions forfaitaires
9. La procédure
10. Le programme informatique
11. Le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage
12. Le dépliant

1. Type de ménage et type de revenus.

1.1. Le ménage

Il faut tenir compte de la composition de ménage de fait, c'est-à-dire toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial. Vous devez d'abord regarder dans le registre national puis modifier si nécessaire.

Les personnes qui ne vivent plus dans le ménage mais qui y sont toujours domiciliés doivent prouver par tout moyens de preuve cet état de chose. (ex : contrat de bail, attestation de la commune,...)

1.2. Les revenus

Puisque seules les 3 premières catégories restent de la compétence des CPAS, vous prenez en compte les revenus bruts obtenus par le flux des données venant du SPF Finances. Cependant, si la situation de la personne a changé, ce sont les revenus actuels qui doivent être pris en compte.

Si le flux ne fournit aucune donnée, il faut se baser sur d'autres pièces justificatives. Une de celle-ci est l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques. Il faut faire la somme des montants relatifs aux codes mentionnés dans l'avertissement-extrait de rôle. Voici les codes les plus usuels. D'autres codes sont possibles.

Contribuable	Conjoint	Explication
1211	2211	Pensions
1250	2250	Traitements et salaires
1260	2260	Allocations de chômage
1266	2266	Indemnités maladie invalidité

1270	2270	Indemnités maladie professionnelle – accident de travail
1607	2607	Résultat (indépendants) Pour revenir à un montant brut, il faut effectuer le calcul suivant : $\frac{\text{montant du 1607} \times 100}{80}$

2. Les catégories

Les montants mentionnés sont déjà les montants indexés.

2.1. La catégorie 1^{ère} : les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:

- lorsque le ménage est OMNIO ;
- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM ;
- lorsque l'ensemble du ménage est BIM.

Dans tous les autres cas il faut faire une enquête sur les revenus.

Le CPAS doit déterminer si le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne dépasse pas € 14.624,70. majoré de € 2.707,42 par personne à charge.

Pour être considérée comme personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à € 2.700, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Dans cette catégorie, il ne faut pas tenir compte du patrimoine immobilier du ménage.

2.2. La catégorie 2 : les personnes à faibles revenus

Dans tous les cas, dans cette catégorie, il faut faire une enquête sur les revenus

Le CPAS doit déterminer si le montant annuel des revenus bruts imposables du ménage ne dépasse pas € 14.624,70 majoré de € 2.707,42 par personne à charge.

Pour être considérée comme personne à charge, les revenus nets doivent être inférieurs à € 2.700, sans prendre en compte les allocations familiales et les pensions alimentaires pour enfants.

Dans la deuxième catégorie et uniquement dans cette catégorie, il faut tenir compte du patrimoine immobilier du ménage. Si le bénéficiaire ou un membre de son ménage, possède un ou plusieurs biens immobiliers autres que son logement individuel ou familial, le revenu cadastral non indexé de ces biens doit être multiplié par 3 et additionné aux revenus annuels bruts imposables.

Le flux des données des Finances vous fournit la somme des revenus cadastraux non indexé multiplié par 3. Il suffit d'ajouter cette somme aux revenus bruts imposables.

2.3. La catégorie 3 : les personnes surendettées

Dans cette catégorie, il s'agit des personnes qui remplissent la double condition suivante :

- les personnes qui bénéficient d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes en vertu des articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire,
- et
- qui ne peuvent en outre faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

Le CPAS doit interpréter la condition « ne pouvant faire face aux paiements » par rapport à la notion d'état de besoin du ménage. Le CPAS doit l'attester dans le dossier social.

3. Les combustibles éligibles

Il s'agit des combustibles suivants :

- le gasoil de chauffage
 - en vrac : un combustible de chauffage couramment appelé mazout, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
 - à la pompe : le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole ;

- le pétrole lampant (type c)
 - en vrac : un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne ;
 - à la pompe : le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10 litres), utilisé pour les poêles à pétrole ;

Attention :

- seul le pétrole lampant de type (c) est pris en considération ;
 - le pétrole lampant de type(c) peut être ajouté au gasoil de chauffage et inséré dans le système informatique comme gasoil de chauffage en vrac. Cette procédure s'applique également lorsqu'il s'agit uniquement de pétrole lampant de type (c) en vrac.
-
- le propane en vrac :
un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne.

L'additif ne peut pas être pris en considération lorsqu'il est mentionné séparément du combustible éligible.

Les combustibles de chauffage suivants sont exclus de la mesure :

- le gaz naturel (le gaz de ville par raccordement au réseau de distribution de ville);
- le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne.

4. Les logements éligibles

4.1. Règle générale

- La mesure vise les personnes qui supportent elles-mêmes la hausse des prix des combustibles éligibles.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'octroyer l'allocation pour les personnes vivant dans :

- dans une maison de repos ;
 - dans une maison d'accueil,
 - dans un hôpital ;
 - ou tout autre logement où les personnes paient des frais de séjour ou qui bénéficient de subventions de fonctionnement.
- Elle ne peut pas non plus être octroyée pour des logements vides.
 - L'allocation de chauffage n'est pas un droit transmissible. Ce droit s'éteint à la mort du bénéficiaire.

4.2. Les immeubles à appartements

Lorsque la facture concerne plusieurs logements, le nombre de litres à prendre en compte par logement est calculé selon la formule suivante:

$$\begin{array}{rcc} \text{le montant total des litres de} & & 1 \\ \text{combustible éligible, mentionné} & \text{X} & \text{-----} \\ \text{sur la facture} & & \text{nombre de logements de l'immeuble} \\ & & \text{concernés par la facture} \end{array}$$

Ce cas de figure se présente lorsque le demandeur habite un logement dans un immeuble à plusieurs logements. Le demandeur communique, alors, au CPAS un document dans lequel le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble, atteste le nombre de logements concernés par la facture.

En vue d'informer des possibles bénéficiaires et d'avoir les documents nécessaires dans les délais, dont la facture de livraison, il s'avère utile de prendre contact avec les sociétés de logements sociaux.

5. La période de chauffe

A partir du 1 janvier 2009, la période chauffe sera annuelle. C'est la date de livraison qui détermine la période de chauffe.

Exemple : une livraison qui a lieu en 2009, dépend de l'année de chauffe 2009.

En conséquence, les personnes qui ont déjà reçu une allocation pour une livraison qui a eu lieu entre le 1^{er} septembre 2008 et le 31 décembre 2008, pourront avoir droit à une nouvelle allocation pour l'année 2009 s'ils sont livrés en 2009.

6. Le montant de l'allocation

6.1. Quel est le prix à prendre en considération ?

Le prix à prendre en considération est le prix facturé dans chaque cas d'espèce. Par prix facturé, il faut entendre le prix TVA comprise et la prise en compte des remises éventuelles.

Des éventuelles modalités de paiement n'ont pas d'impact sur l'octroi de l'allocation.

6.2. Quelle est le montant de l'allocation ?

L'octroi d'une allocation à la pompe exclut l'octroi d'une allocation pour une livraison en vrac, et vice versa.

Il n'y a plus de seuil minimal d'intervention.

6.2.1. Allocation pour du combustible en vrac

Par ménage et par période de chauffe, une quantité maximale de 1.500 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage.

Prix au litre mentionné sur la facture	Le montant de l'allocation par litre	montant maximal de l'allocation par tranche de prix
< € 0,930	14 cents	€ 210
≥ € 0,930 et < € 0,955	15 cents	€ 225
≥ € 0,955 et < € 0,980	16 cents	€ 240
≥ € 0,980 et < € 1,005	17 cents	€ 255
≥ € 1,005 et < € 1,030	18 cents	€ 270
≥ € 1,030 et < € 1,055	19 cents	€ 285
≥ € 1,055	20 cents	€ 300

6.2.2. Allocation pour du combustible à la pompe

L'allocation forfaitaire pour le gazoil de chauffage à la pompe ou pour le pétrole lampant (type c) à la pompe s'élève à 210 €.

Un seul ticket suffit pour prétendre à l'allocation forfaitaire.

7. L'enquête sociale et pièces justificatives

7.1. Eléments communs à toutes les catégories

Le CPAS compétent vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions sont remplies.

Le CPAS examine notamment :

- si l'intéressé appartient à une des quatre catégories du groupe cible au moment de la demande ;
- si l'intéressé utilise un des combustibles de chauffage éligibles afin de chauffer son logement individuel ou familial au moment de la demande ;
- si l'adresse de livraison mentionnée sur la facture correspond à l'adresse de la résidence principale du demandeur ;
- si le délai d'introduction de la demande est respecté.

Les pièces justificatives sont :

- la carte d'identité ;
- la facture relative à la livraison ;
- si besoin, une attestation du propriétaire concernant le nombre d'appartements dans l'immeuble.

7.2. Eléments spécifiques à chaque catégorie

7.2.1. Catégorie 1: les personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé

Le CPAS vérifie à l'aide du programme informatique si l'intéressé et les membres de son ménage ont le statut BIM ou OMNIO.

Dans les cas mentionnés dans le point 2.1. où l'enquête sur les revenus est nécessaire, les revenus bruts imposables sont obtenus par le flux de données avec le SPF Finances.

A défaut du flux des Finances ou si la situation de la personne a changé, vous pouvez vous baser sur d'autres pièces justificatives comme :

- le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;
- la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
- la plus récente fiche de salaire ;
- le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
- tout autre moyen de preuve.

7.2.2. Catégorie 2: les personnes à faibles revenus

Pour la deuxième catégorie, le CPAS doit effectuer un contrôle des revenus annuels bruts imposables du ménage.

Les revenus bruts imposables sont obtenus par le flux de données avec le SPF Finances, ainsi que les autres revenus immobiliers.

Le flux des données des Finances vous fournit la somme des revenus cadastraux non indexé multiplié par 3. Il suffit d'ajouter cette somme aux revenus bruts imposables.

A défaut du flux des Finances ou si la situation de la personne à changé, vous pouvez vous basez sur d'autres pièces justificatives comme :

- le dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques ;
- la fiche de rémunération 281.10 ou 281.xx, délivrée par l'employeur ou l'institution de sécurité sociale ;
- la plus récente fiche de salaire ;
- le plus récent extrait de compte identifiant le versement du salaire ou de l'allocation perçue ;
- tout autre moyen de preuve ;
- le dernier avertissement-extrait de rôle pour le précompte immobilier pour tous les membres du ménage.

7.2.3. Catégorie 3: les personnes surendettées

Pour la troisième catégorie il y a une double enquête à effectuer :

- le CPAS doit vérifier si l'intéressé bénéficie d'une médiation de dettes conformément à la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou d'un règlement collectif de dettes ;
- et
- le CPAS doit également apprécier si l'intéressé n'est pas en mesure de payer sa facture de chauffage.

Les pièces justificatives sont :

- un des documents suivants :
 - soit la décision d'admissibilité de la requête de règlement collectif de dettes, visée à l'article 1675/6 du Code judiciaire, prise à l'égard du bénéficiaire ;
 - soit une attestation de la personne ou de l'institution visée à l'article 67 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, qui effectue la médiation des dettes.
- une attestation de l'état de besoin.

8. Pas de cumul avec les réductions forfaitaires

À côté de l'allocation de chauffage, et suivant le type de combustible utilisé pour chauffer principalement l'habitation, des réductions forfaitaires accordées par le SPF Economie existent. Ces réductions forfaitaires ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation de chauffage.

Voici un bref résumé:

➤ Pour le mazout

- Soit allocation dans le cadre du Fonds Social Mazout octroyée par les CPAS
 - ❖ Conditions : être dans une des 3 catégories déterminées
 - ❖ Montants de l'allocation : minimum 210€ pour 1500 litres avec un maximum de 300€
 - ❖ qui l'octroi : les CPAS
- Soit une réduction forfaitaire accordée par le SPF Economie
 - ❖ Conditions :
 - le revenu annuel imposable net du ménage ne peut dépasser 26.000 EUR (à indexer);
 - aucun membre du ménage ne peut bénéficier du tarif social ;
 - minimum 750 litres
 - ❖ Montants de la réduction : 105€
 - ❖ qui l'octroi : le SPF Economie www.mineco.fgov.be

➤ Pour le gaz naturel

- ✓ Période à partir du 1er juillet 2008
 - montant de la réduction : 75 euros
 - conditions :
 - ❖ le revenu annuel imposable net du ménage ne peut dépasser 23.282 EUR ;
 - ❖ aucun membre du ménage ne peut bénéficier du tarif social.
 - qui l'octroi : le SPF Economie www.mineco.fgov.be

✓ Période à partir du 1^{er} janvier 2009

Idem que la réduction forfaitaire pour le mazout accordée par le SPF Economie

➤ Pour l'électricité

✓ Période à partir du 1^{er} juillet 2008

- montant de la réduction : 50 euros
- conditions :
 - ❖ le revenu annuel imposable net du ménage ne peut dépasser 23.282 EUR;
 - ❖ aucun membre du ménage ne peut bénéficier du tarif social.
- qui l'octroi : le SPF Economie www.mineco.fgov.be

✓ Période à partir du 1^{er} janvier 2009

Idem que la réduction forfaitaire pour le mazout accordée par le SPF Economie

9. La procédure

9.1. La compétence

En principe le CPAS de la résidence principale de l'ayant-droit est compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage (article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale).

Lorsqu'un centre est compétent sur la base de la désignation d'un lieu obligatoire, il est également compétent pour l'octroi de l'allocation de chauffage. Les exceptions concernant la compétence prévues par la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale restent d'application.

Les personnes en séjour illégal n'ont pas droit à l'allocation de chauffage.

9.2. La demande et le formulaire unique de demande

- L'octroi d'une allocation de chauffage est toujours précédé d'une demande. Le CPAS ne l'octroie pas d'office. Les CPAS doivent mettre à disposition le formulaire unique de demande permettant ainsi que les demandeurs puissent introduire leur demande par écrit, s'ils le souhaitent.

Les demandeurs doivent être informés au moment de leur demande du fait que le CPAS consulte les données directement auprès du SPF Finances.

Ce formulaire de demande unique est donc obligatoire pour ceux qui souhaitent introduire une demande par écrit.

- Le bénéficiaire ou un membre de son ménage peut introduire la demande auprès du CPAS compétent. Par ménage on entend pour l'application de cette mesure : toutes les personnes qui ont leur résidence principale dans le même logement individuel ou familial.
- La demande doit être introduite dans un délai de 60 jours à partir de la date de livraison du combustible éligible.

Dans le cas du délai de 60 jours, une dérogation est admise, celle de la force majeure. S'il apparaît que le retard est dû à un fait ne relevant pas de la faute du bénéficiaire, l'allocation peut être octroyée. Il faut que le CPAS atteste de cette force majeure.

Le calcul du délai commence le lendemain de la livraison et se termine 60 jours plus tard. Si le dernier jour se termine par un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au prochain jour ouvrable.

9.3. La décision

Le CPAS décide dans le plus bref délai et au plus tard dans les 30 jours de la réception de la demande.

La décision peut être envoyée sous pli simple. Bien entendu, la possibilité d'envoyer par lettre recommandée ou par accusé de réception est maintenue.

La notification de la décision doit être faite dans les 8 jours.

9.4. Le paiement

Le CPAS paie l'allocation de chauffage au plus tard dans un délai de 15 jours de la décision.

L'allocation de chauffage est versée au demandeur. Cependant, dans le cadre de la troisième catégorie, elle doit être versée au distributeur si celui-ci n'a pas encore été payé.

9.5. L'encodage de la décision dans le programme informatique

Le traitement et la communication des données concernant les allocations de chauffage octroyées doivent être effectuées par l'application via la BCSS. Ce programme vous aide pendant toute la procédure d'octroi de l'allocation. Il est également un instrument important pour la gestion des moyens financiers du Fonds Social Mazout et pour la collecte des données statistiques.

Afin que le programme puisse remplir correctement ses tâches, le CPAS doit envoyer les données concernant chaque octroi d'une allocation de chauffage dans un délai de 45 jours à partir de l'introduction de la demande.

Ce délai est très important pour éviter également le double emploi avec le SPF Economie. En effet, pour avoir droit à la réduction forfaitaire de l'Economie, il suffit d'avoir des revenus nets imposable en dessous de 26.000 EUR (à indexer).

Tous les systèmes informatiques devront être adaptés au début de l'année 2009 afin de permettre d'introduire la date de décision et un code intégration spécifique pour le Fonds Social Mazout.

En conséquence, toutes les **décisions qui ont été prises en 2008** doivent être introduites rapidement.

Par contre nous vous demandons de ne **pas introduire les décisions de 2009**, mêmes prises pour des livraisons de 2008, tant que l'adaptation informatique n'est pas effectuée. (Pour les livraisons de 2009, le programme bloquera d'office)

Ceci va permettre que ces décisions ne soient pas imputées sur l'exercice comptable de 2008. Dans les adaptations, vous serez obligé d'introduire la date de décision.

Afin de mieux identifier les allocations de chauffage, un **code d'intégration spécifique** sera créé. Il faudra intégrer les personnes pour une année entière. Ce nouveau code sera 40.

10. Les avances et les frais de personnel

A partir du 1^{er} janvier 2009, compte tenu du fait que la saison de chauffe est continue, le système d'avances est remplacé par un remboursement automatique du mois précédent. Par contre, de manière à assurer une continuité dans les paiements au CPAS, les avances reçues en 2008 seront maintenues jusqu'au moment de la clôture des comptes en février 2009.

Les frais de fonctionnement seront versés après la clôture des comptes et au plus tard le 30 juin.

11. La clôture des comptes

11.1. Règle générale

Toutes décisions prises dans la période 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre appartiennent à un même exercice comptable. Ainsi une livraison faite en 2009 ou 2010 pour laquelle la décision est prise en 2010 appartient à l'exercice 2010.

Avant le 1^{er} mars, les comptes clôturés doivent être transférés au SPP IS. Les CPAS obtiendront un aperçu des décisions prises. Les corrections éventuelles doivent être effectuées avant la fin avril.

A partir de cette date le centre est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes aux allocations octroyées pendant la période de chauffe à laquelle se réfèrent les comptes non transmis.

11.2. Période transitoire du 1^{er} septembre 2008 au 31 décembre 2008

Exceptionnellement, ce système vaudra aussi pour la période du 1^{er} septembre 2008 jusqu'au 31 décembre 2008.

Avant le 1^{er} mars, les comptes clôturés doivent être transférés au SPP IS. Les CPAS obtiendront un aperçu des décisions prises. Les corrections éventuelles doivent être effectuées avant la fin avril.

A partir de cette date le centre est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes aux allocations octroyées pendant la période de chauffe à laquelle se réfèrent les comptes non transmis.

12. Le contrôle de l'octroi de l'allocation de chauffage

Le Service d'inspection du SPP Intégration sociale peut contrôler la légalité de l'application de la mesure.

Le CPAS doit conserver à cet effet tous les documents concernant la demande d'une allocation de chauffage dans le dossier du bénéficiaire sous PP Intégration sociale.

13. Le dépliant

Sur le site du SPP Intégration Sociale (www.mi-is.be) vous trouvez un dépliant expliquant la mesure de façon courte et simplifiée, destiné au groupe cible. Ce dépliant peut être imprimé et distribué par le CPAS.

Vous pouvez renseigner aux personnes **le numéro d'appel gratuit : 0800/90 929** du Fonds Chauffage ainsi que son **site internet : www.fondschauffage.be**.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Ministre de l'Intégration Sociale,

M. ARENA